



GUIDE *des* Outre-Mers 2022

SYNDICAT NATIONAL CGT FINANCES PUBLIQUES : Case 450 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex

www.financespubliques.cgt.fr ✉ : cgtfinancespubliques.bn@dgfip.finances.gouv.fr ✉ dgfip@cgt.fr

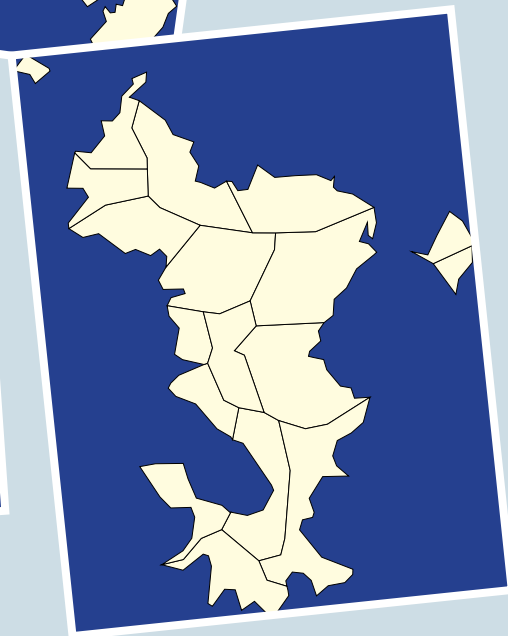
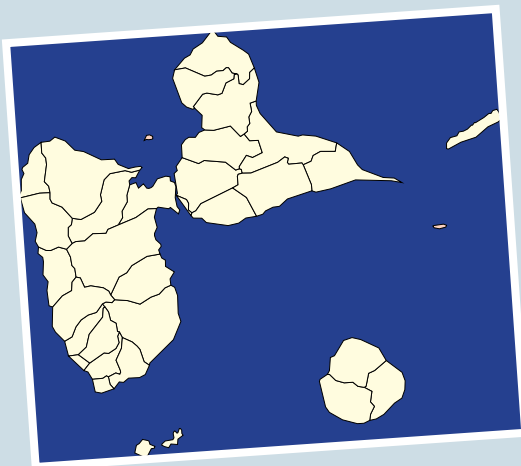
☎ : 01.55.82.80.80 - 📠 : 01.48.70.71.63

Suivez-nous sur facebook ou twitter : 📺 : @cgt.finpub (Syndicat National cgt finances publiques) 📢 : @cgt_finpub (CGTFinancesPubliques)

GUIDE

DESDROITS & GARANTIES

des Ultra-Marins





sommaire

- Frais de changement de résidence métropole / DOM et de DOM à DOMp. 2 à 5
- L'indemnité de sujétion géographique et la prime spécifique d'installation .p. 6 à 9
- La rémunération p.9 & 11
- Les congés bonifiésp. 12

éditorial

La **CGT Finances Publiques** a élaboré ce guide des droits et garanties des agent.es exerçant dans les DOM et des originaires DOM exerçant dans l'hexagone. Il s'agit bien sûr de faire connaître au plus grand nombre leurs droits et garanties mais cela traduit surtout et avant tout l'engagement de la CGT Finances Publiques pour la reconnaissance de leurs droits spécifiques.

L'Outre-Mer se caractérise par l'éloignement géographique et culturel. Les originaires de ces outre-mer subissent cet éloignement, qui fracture la très grande majorité des familles domiennes.

D'autres inconvénients liés à cet éloignement s'ajoutent à l'absence de continuité territoriale et au départ massif des jeunes. Cette rupture territoriale génère aussi des incidences économiques et sociales.

Les besoins sont pourtant vitaux : infrastructures de transports, moyens hospitaliers, qualité de l'eau, prise en compte de problématiques locales comme celles du Chlordécone, préservation et renforcement de la biodiversité....

Ils passent souvent par un renforcement des services publics, pour que l'aide à toute la population puisse être effective et réelle.

La situation n'a fait qu'empirer et se détériorer sous les yeux d'un exécutif sans écoute et sans réponse.

La **CGT Finances Publiques** soutient l'action de tous les syndicats des départements d'Outre-Mer et de leurs militant.es.

Les départements d'Outre-Mer ne doivent plus être considérés et traités comme des territoires de seconde zone.

Il est temps qu'une politique volontariste soit menée autour de leurs revendications légitimes pour que cessent la violence, la pauvreté et toute forme de colonialisme.

Il convient aussi de ne pas obérer la réalité des retards structurels des DOM, comme la couverture numérique, les transports publics, les déficits d'une grande partie des collectivités locales et établissements publics de ces régions.

Dans un tel contexte le premier employeur de ces régions, l'État doit enfin appliquer une véritable politique de rattrapage des moyens dévolus aux services publics en adéquation avec les besoins du plus grand nombre.

Pour la DGFIP, les suppressions massives d'emplois dans les DOM ne sauraient se justifier.

La **CGT Finances publiques** porte des revendications pour tous les agent.es en poste dans les DOM ainsi que celles et ceux affectés en métropole.

L'ensemble de nos revendications est publié et peut se retrouver dans nos repères revendicatifs.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE MÉTROPOLE / DOM ET DE DOM à DOM



Les textes

- Décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié par les décrets n°2006-781 et 1648.
- Arrêté du 12 avril 1989 modifié par l'arrêté du 7 nov 2003.

1. Les bénéficiaires

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge (forfaitaire) de ses frais, à la condition qu'ils n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité peut également bénéficier d'une prise en charge (à savoir les époux, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité au sens respectivement des articles 213, 515-8 et 515-1 du code civil) à condition que :

- Les ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice majoré 321 (brut 340).
- Ou que le total des ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice majoré 321 (brut 340).

Les autres membres de la famille (à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, les enfants de l'agent ainsi que les enfants du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les enfants régulièrement adoptés, lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient pas, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais, les membres de la famille doivent avoir rejoint l'agent à son nouveau poste dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

2. Les conditions d'indemnisation

Les frais de changement de résidence sont pris en charge par l'administration.

A) Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

- Une promotion de grade ;
- Une suppression d'emploi ;
- Une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ;
- Une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 411-2 du CGFP ou, pour les agents non titulaires, par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;
- Une réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

- L'accomplissement des obligations statutaires de mobilité prévues par les dispositions de l'article 39, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;
- Un retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent par le comité médical prévu par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- Une affectation, à l'issue d'un congé de formation, à un emploi situé dans une localité différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret n°85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires ;
- ➔ Une nomination à un emploi soit :
 - ✓ Prévus par l'article D. 15 du code des pensions ;
 - ✓ Conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement prévu à l'article 14 (1°) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les indemnités de changement de résidence sont majorées de 20 %.

B) Lorsque le changement de résidence est consécutif à :

- Une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'Outre-Mer d'affectation (pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'Outre-Mer considéré) ;
- Un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus à l'article 14 alinéa 10 du décret n°85-986 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ;
- Une réintégration, au terme d'un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque cette réintégration

est prononcée d'office ou lorsqu'elle est demandée par un agent qui a accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où il était affecté précédemment. La réintégration à l'issue d'un détachement prononcé en application de l'article 14 alinéa 10 du décret n° 85-986 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ne donne pas lieu au paiement des indemnités de changement de résidence. Cependant, la prise en charge des frais de changement de résidence est accordée aux fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de scolarité, sont nommés, sans en avoir fait la demande, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ; les abattements prévus à l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans ce cas particulier.

Dans les cas visés ci-dessus, les indemnités de changement de résidence prévues sont réduites de 20 p. 100 (ces dispositions ne sont pas applicables aux indemnités et remboursements versés à l'occasion des changements de résidence entre Mayotte et un autre département d'Outre-Mer ou le territoire européen de la France).

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment dans celui de première nomination dans la Fonction Publique, de déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, ainsi que dans celui de mise en disponibilité, en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre.

L'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve d'avoir accompli au moins quatre années de services.

L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres (lieu de résidence habituelle : lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé, c'est-à-dire le territoire européen de la France ou un département d'Outre-Mer selon le cas).



3. Le calcul de l'indemnité de changement de résidence (arrêté du 12 avril 1989)

Concerne les changements de résidences Métropole-DOM, DOM-Métropole et DOM-DOM. Une indemnité forfaitaire est versée, après application des formules suivantes (si l'agent ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration) :

Il faut en premier lieu déterminer la valeur $D \times P$:

D = la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P = le poids forfaitaire de mobilier à transporter, en tonnes.

Les poids de mobiliers à transporter P sont fixés comme suit (valeurs cumulatives en fonction de la composition de la famille) :

AGENT	CONJOINT	ENFANT OU ASCENDANT À CHARGE
$P = 1,6$ tonne	$P = 2$ tonnes	$P = 0,4$ tonne

Les distances orthodromiques D sont fixées comme suit :

➔ Entre Paris et les chefs-lieux des DOM

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km ;

Guyane (Cayenne) : 7 074 km ;

Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km ;

Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km ;

Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km ;

Saint-Pierre-et-Miquelon : 4 279 km.

➔ Entre les DOM

Guadeloupe (Basse-Terre) – Martinique (Fort de France) : 169 km ;

Guadeloupe (Basse-Terre) – Guyane (Cayenne) : 1 597 km ;

Guadeloupe (Basse-Terre) – Mayotte (Dzaoudzi) : 12 192 km ;

Guadeloupe (Basse-Terre) – Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km ;

Guadeloupe (Basse-Terre) – Saint-Pierre et Miquelon : 3 450 km ;

Martinique (Fort de France) – Guyane (Cayenne) : 1 435 km ;

Martinique (Fort de France) – Mayotte (Dzaoudzi) : 12 100 km ;

Martinique (Fort de France) – Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km ;

Martinique (Fort de France) – Saint-Pierre et Miquelon : 3 595 km ;

Guyane (Cayenne) – Mayotte (Dzaoudzi) : 10 961 km ;

Guyane (Cayenne) – Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km ;

Guyane (Cayenne) – Saint-Pierre et Miquelon : 4 650 km ;

Mayotte (Dzaoudzi) – Réunion (Saint-Denis) : 1 406 km ;

Mayotte (Dzaoudzi) – Saint-Pierre et Miquelon : 11 905 km ;

Réunion (Saint-Denis) – Saint-Pierre et Miquelon : 13 307 km.

En fonction de la valeur $D \times P$, il existe trois formules de calcul de l'indemnité forfaitaire :

- ✓ Indemnité = $568,18 + (0,37 \times DP)$ si le produit DP est inférieur ou égal à 4 000 ;
- ✓ Indemnité = $953,57 + (0,28 \times DP)$ si le produit DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60 000 ;
- ✓ Indemnité = 17 470,66 si le produit DP est supérieur à 60 000. Attention : en cas de promotion, cette indemnité est majorée de 20 % et en cas de mutation demandée par l'agent, cette même indemnité est réduite de 20 %.

Pour une mutation demandée par l'agent, cette formule ne s'applique que si le fonctionnaire a déjà accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'Outre-Mer d'affectation.

👉 ATTENTION CAS PARTICULIERS

- ➔ L'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité, ayant au moins un enfant à charge.

Il bénéficie du poids total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué du poids fixé pour un enfant. A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

➔ L'agent veuf sans enfant

Il bénéficie du poids total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

➔ Transport de véhicule personnel

Sur production des pièces justificatives du transport effectif de leur voiture personnelle, les agents qui, dans leur nouvelle

résidence, doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de plus de 4 000 kilomètres par an pour les besoins du service à bord d'une voiture personnelle bénéficient, pour l'application des formules de calcul de l'Indemnité, d'un supplément forfaitaire de poids de 0,8 tonne.

Il est nécessaire de produire une attestation délivrée par le directeur du département d'arrivée. Cette situation étant très marginale, voire plus appliquée, le coût du transport du véhicule personnel est intégré dans l'indemnité forfaitaire.

L'INDEMNITÉ DE SUJÉTION GÉOGRAPHIQUE ET LA PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION



Les textes

- Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 (indemnité de sujétion géographique).
- Arrêté du 23 décembre 2013 fixant les taux de l'indemnité de sujétion géographique et la liste des communes de résidence administrative éligibles.
- Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 (prime spécifique d'installation).

I. Indemnité de sujétion géographique

1. Bénéficiaires

Elle est attribuée aux fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires, affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte à condition que :

- Ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

- Leur précédente résidence administrative ait été située hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte et d'une durée minimale de deux ans.
- Les fonctionnaires de l'État qui demeurent en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et – Miquelon ou à Mayotte ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité s'ils sont affectés sur place.
- Elle est versée aux stagiaires qui ne demeurent pas en Guyane, à Saint-Martin, à Saint – Pierre et Miquelon, ou à Mayotte et qui y sont affectés à l'issue de leur entrée dans l'administration ou à l'issue d'une promotion.

Les agents affectés à Saint-Denis (Réunion), à Pointe à Pitre – Basse Terre (Guadeloupe) ou à Fort de France (Martinique) ne bénéficient pas de cette indemnité.

2. Montant et modalités de versement

- **Saint Pierre et Miquelon** : 6 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (décret n°2013-314 du 15 avril 2013).
- **Mayotte** : 20 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (décret n°2013-314 du 15 avril 2013).



● **Guyane :**

COMMUNES DE RÉSIDENCE administrative d'affectation	TAUX (nombre de mois de traitement indiciaire)
Guyane	
Cayenne	10
Kourou	10
Saint-Laurent du Maroni	16
Saint-Georges de l'Oyapock	16
Saint-Martin	
Toutes les communes	10

Pour ces versements, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique.

L'indemnité de sujétion géographique est payable en trois fractions égales :

- Une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- Une deuxième au début de la troisième année de service ;
- Une troisième au bout de quatre ans de services.

Pour les fonctionnaires de l'État affectés à Mayotte, l'indemnité de sujétion géographique est versée en quatre fractions annuelles égales :

- Une première lors de l'installation du fonctionnaire sur son nouveau poste ;
- Une deuxième à la fin de la deuxième année de service ;
- Une troisième à la fin de la troisième année de service ;
- Une quatrième au bout de quatre ans de service.

Cas de majoration :

Chacune des trois fractions de l'indemnité de sujétion géographique est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son

montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Couples de fonctionnaires

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'État mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, ou à Mayotte, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique.

L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé.

Durée dans le poste inférieur à quatre ans

L'agent mentionné qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant une durée de quatre ans ne peut percevoir les fractions, principales et majorations, non encore échues de l'indemnité de sujétion géographique.

En outre, il est retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués, des sommes déjà perçues au titre de l'indemnité de sujétion géographique (cette retenue n'est pas effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour l'agent, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé).

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire peut prétendre au versement de l'indemnité de sujétion géographique au prorata de la durée de services effectivement accomplie.

Attention, un agent ayant perçu l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ou l'indemnité de sujétion géographique ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation.

Autre prestation

À noter que les agents stagiaires nouvellement affectés et les agents ayant bénéficié d'une promotion (C en B, B en A dès lors qu'ils changent de département d'affectation et de département de résidence principale), peuvent demander

une aide à la première installation gérée par l'ALPAF (d'un montant de 1 750 € pour le parc social et 2 300 € pour le parc privé).

La demande se fait auprès des services sociaux du lieu d'affectation (elle est soumise à plusieurs critères, dont des conditions de ressource, cf. le site : www.alpaf.finances.gouv.fr). Cette aide n'est pas accessible aux agents qui changent de résidence suite à une mutation.

II . Prime Spécifique d'Installation

1) Bénéficiaires et conditions

- Fonctionnaires de l'État, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre – mer, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.
- Fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'Outre-Mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Montant et modalités de versement

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent. La prime est payable en trois fractions égales :

- La première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- La deuxième au début de la troisième année de service ;
- La troisième au bout de quatre ans de services.

Le montant de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Cas de majoration :

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Couples de fonctionnaire :

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'État, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations prévues sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Ces règles sont applicables aux couples de fonctionnaires même s'ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine.

Durée dans le poste inférieur à quatre ans :

Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans ne pourra percevoir les fractions (principales et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation.

En outre, lorsque la cessation de fonctions n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité par l'agent, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, il sera retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes déjà perçues au titre de la prime spécifique d'installation.

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

Un fonctionnaire de l'État ayant perçu la prime spécifique

d'installation ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de l'indemnité de sujétion géographique.

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989 (Une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'État qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'État, reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation,

une affectation dans l'une des communes de la région Île-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 422).

LA RÉMUNÉRATION



Les textes

- Les conditions de rémunération des fonctionnaires en poste dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, et de la Réunion, sont définies par l'article 741-1 du code général de la fonction publique et le décret n°57-87 du 28 janvier 1957.
- Pour la Réunion s'applique également l'arrêté interministériel du 28 août 1979 qui introduit un index de correction.
- Le décret n°78-293 du 10 mars 1978 a rendu ces dispositions applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

- Le décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 attribue pour Mayotte une majoration de traitement dont le montant est similaire à celui des Antilles Guyane depuis le 1er janvier 2017.

I. Éléments fixes de la rémunération

Le traitement indiciaire, l'Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT), l'Indemnité Exceptionnelle et le Supplément Familial de Traitement sont identiques à ceux d'un agent exerçant ses fonctions en métropole. Aucune indemnité de résidence n'est perçue (zone 3 – taux = 0 %).

II. Les majorations de traitement

- a) Majoration spéciale de 25 % ;
- b) Complément temporaire de traitement (décret n°53-1266 du 22 décembre 1953, article 10 modifié par le décret n°57-87 du 28 janvier 1957) :
 - 15 % du traitement indiciaire pour la Martinique, la Guadeloupe, et la Guyane, ainsi que pour Saint-Pierre et Miquelon ;
 - 10 % du traitement indiciaire pour le département de La Réunion.

Ces deux majorations sont calculées sur le traitement indiciaire de base et évoluent comme celui-ci. Elles sont réduites dans les mêmes proportions (temps partiel, demi-

traitement, ...). Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu et sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG – non déductible et déductible), à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et à la Contribution de Solidarité. En revanche, elles sont exonérées de retenue pour Pension Civile (cette majoration de traitement ne rentre donc pas en compte dans le calcul de la retraite).

Indexation concernant La Réunion :

Dans le département de la Réunion, tous les éléments de la rémunération sont multipliés par un index de correction, actuellement fixé à 1,138 (arrêté interministériel du 28 août 1979 modifié au 6 septembre 1979). Son montant est assujéti aux retenues pour Pension Civile, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité, et il est soumis à l'impôt sur le revenu.

Rémunération pendant la durée des congés bonifiés :

a) Principes communs

La rémunération servie est celle correspondant au lieu du congé. Il en va de même en cas de congé de maladie ou de congé de maternité intervenant au cours du congé bonifié. Le congé bonifié est alors suspendu pendant cette période. La période prise en compte est celle du séjour effectif, déduction faite des délais de route (le jour de l'embarquement et celui du débarquement).

L'IFDD pour les agents exerçant en métropole, et les frais de déplacement forfaitaire spécifique (FDFS) pour ceux exerçant Outre-Mer, sont supprimés pendant la durée du congé bonifié.

b) Congé bonifié passé en métropole

Les agents passant leur congé bonifié en métropole perçoivent l'indemnité de résidence au taux prévu pour la zone sans abattement (soit 3 %), mais perdent leur majoration de traitement.

c) Congé bonifié passé dans un département d'Outre-Mer

Pendant la durée d'un congé bonifié passé dans un département d'Outre-Mer, les agents perçoivent une majoration de traitement correspondant au lieu où se déroule le congé.

Rémunération pendant la durée des congés annuels :

La rémunération d'activité est maintenue quel que soit le lieu

du congé. Ainsi, le bénéfice de la majoration de traitement et de son complément reste acquis aux agents qui passent leur congé annuel hors du département d'Outre-Mer d'affectation.

Cette disposition reste valable en cas de congé de maladie ou de maternité intervenant pendant le congé annuel. Le congé annuel est alors suspendu.

Rémunération des agents en service dans les DOM suivant une formation en métropole, ou y effectuant une mission :

a) Formation initiale

La rémunération des stagiaires est celle servie en métropole.

b) Formation continue

Les agents des DOM qui suivent en métropole une action de formation continue dispensée à l'initiative de l'administration conservent la rémunération de leur département d'affectation.

c) Mission en métropole

Les agents des DOM accomplissant une mission en métropole perçoivent l'intégralité du traitement et des indemnités servis dans leur département d'affectation.

Avance de traitement :

A l'occasion d'une mutation de métropole vers un département d'Outre-Mer ou inversement et en cas de mutation entre deux départements d'Outre-Mer*, il est possible d'obtenir une avance de traitement n'excédant pas deux mois de traitement de base, à l'exclusion de tout autre élément accessoire de la rémunération.

Le remboursement s'opère par un précompte sur les traitements mensuels, à raison d'un sixième de leur montant pour chaque mois. Le premier précompte intervient à la fin du mois suivant celui de leur prise de fonctions (Circulaire no 70-19 B/5 du 24 août 1951).

* La Guadeloupe et La Martinique sont considérées comme un même département.

La pension de retraite :

Toutes les modalités de constitution, de liquidation, de jouissance, d'invalidité, de cumul, de paiement et de retenues sont identiques à tous les agents. Toutefois, deux particularités sont spécifiques :

- Il existe une bonification de « dépaysement » fixée par les articles L12 et R11 du Code des Pensions équivalente

à 1/3 de la durée des services effectués Outre-Mer. Depuis la réforme de 2010 (Article L351-1-2 du code de la sécurité sociale), la bonification de dépaysement ne permet plus d'obtenir de surcote (cette modification ne s'applique pas aux agents ayant commencé à faire de la surcote avant le 1er janvier 2013 loi 2011-1906 du 21 décembre 2011) ;

- Une majoration de 35 % du montant de la pension pour les retraites accordées à La Réunion et Mayotte et 40 % pour Saint-Pierre et Miquelon (ces majorations sont octroyées sous conditions : 15 ans de service dans le territoire concerné, justifier de sa résidence dans ce territoire, ...).

Jusqu'au 31 décembre 2018 le montant de cette majoration était égale au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne pouvait pas dépasser 8 000 € par an. Cette limite décroît dans le temps : 7 200 € par an à compter de 2019 et 0 € à compter de 2026.



LES CONGÉS BONIFIÉS



Les textes :

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986

Le droit à Congé bonifié dont bénéficient les fonctionnaires lorsqu'ils sont en poste dans les DOM, et ceux, originaires de ces DOM, en poste en France Hexagonale, n'est pas un cadeau généreusement octroyé par l'État et les employeurs publics. Il est le résultat de 4 années de luttes, entre 1974 et

1978, impulsées par la CGT et les originaires de l'Outre-Mer arrivant de plus en plus nombreux dans les services via le BUMIDOM (Bureau de Migration des départements d'Outre-Mer) mis en place entre 1962 et 1981 par l'État Français.

Il s'agissait de gagner l'égalité de traitement, notamment en matière de congés, d'avec les fonctionnaires métropolitains affectés dans les DOM qui bénéficiaient d'un congé administratif de 2 mois tous les 2 ans pour rentrer en France voir leur famille. Les fonctionnaires venant des DOM avaient droit, eux, à un congé tous les cinq ans de deux, trois, quatre ou cinq mois pour retourner chez eux. Le principe étant de ne pas prendre de congés l'année ou les années précédant le voyage et de les cumuler.

Le 20 Mars 1978, le décret n°78-399 relatif, pour les départements d'Outre-Mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État, est promulgué. Ce droit à congé bonifié ne s'applique qu'aux agents originaires de la Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion.

Avec la CGT, les agents originaires des départements d'Outre-Mer venaient de gagner le droit de retourner chez eux tous les 3 ans sans cumuler. Le droit à congé administratif était transformé en congé bonifié pour tous. Au passage, les fonctionnaires originaires de l'hexagone en poste dans les

DOM ont vu leur droit passer de 24 à 36 mois également.

Les dispositions du congé bonifié ont donc été profondément modifiées à la suite de la publication du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la Fonction publique.

Afin de mieux faire accepter cette réforme, qui réduit le droit à congés bonifiés, des dispositions transitoires sont contenues dans le décret. Elles permettent aux bénéficiaires d'opter pour :

- Le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions réglementaires applicables antérieurement (décret de 1978)
- Ou pour l'application immédiate des nouvelles conditions.

En clair :

- Pour le cycle 2017 : partir 65 jours en 2020 ou 2021,
- Pour le cycle 2018 : partir 65 jours en 2021 ou 2022 ou opter pour les 31 jours dès 2020,
- Pour le cycle 2019 : partir 65 jours en 2022 ou 2023 ou opter pour les 31 jours dès 2021.



Il est à noter que le nombre d'agents bénéficiant encore de ce droit d'option est en train de se tarir. Dans quelques mois, ce droit d'option n'existera plus.

1 – Conditions d'attributions

Les agents originaires d'Outre-Mer et dont LA RÉSIDENCE HABITUELLE OU LE CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX se trouve Outre-Mer peuvent bénéficier des congés bonifiés.

La détermination du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) est donc essentielle pour accorder à l'agent le droit ou non aux congés bonifiés. L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit ainsi le lieu de résidence habituelle : « le territoire européen de la France ou le département d'Outre-Mer où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux

de l'intéressé ». Un certain nombre de critères permettent d'établir la réalité de ces intérêts.

- Domicile des Père et Mère ou à défaut des parents les plus proches.
- Biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire.
- Domicile avant l'entrée dans l'administration.
- Lieu de naissance.
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié.
- Tous autres éléments d'appréciation pouvant être utiles aux gestionnaires (tel que le lieu d'accomplissement de la scolarité obligatoire, le lieu d'inscription sur les listes électorales, les billets d'avion démontrant le nombre de séjours Outre-Mer, le lieu de naissance des enfants, le lieu de sépulture des parents, la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré, ...).

Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 a bouleversé les conditions d'obtention des congés bonifiés.

Sous réserve que toutes les conditions requises pour bénéficier d'un congé bonifié (CIMM) soient réunies, un agent peut y prétendre après vingt-quatre mois de service ininterrompus.

Seuls les services accomplis en qualité de magistrat, de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État en CDI sont pris en compte. Cette période de vingt-quatre mois inclut la période du congé bonifié elle-même. En conséquence, le congé bonifié peut débiter avant la date d'ouverture des droits. Ainsi, le droit à congé est-il acquis, au plus tôt, dès le premier jour du vingt-quatrième mois de service ininterrompu (la durée d'un congé bonifié de 31 jours étant comprise dans les vingt-quatre mois).

La durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié s'apprécie tous employeurs publics confondus.

Les services à temps partiel, à temps incomplet ou non-complet sont assimilés aux services à temps plein pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.

Toutefois, pour les agents recrutés à temps incomplet ou non-complet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au prorata temporis.

L'agent acquiert des droits à congé bonifié pendant les périodes de stages d'enseignement ou de perfectionnement.

Les congés applicables aux agents contractuels de l'État, homologues de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, produisent les mêmes effets en matière d'ouverture des droits à congé bonifié.

De même, certaines périodes sont suspensives du droit à l'ouverture de congés bonifiés :

- Les périodes de congé de longue durée ;
- Les périodes d'exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires.

2 – Campagnes de recensement

La DGFIP lance 2 campagnes de recensement par an pour tous les demandeurs de congés bonifiés ; l'une en été, l'autre en hiver.

C'est une note de service qui ouvre la campagne et indique les délais pour la réception des dossiers.

Cette note est accompagnée de toutes les annexes à remplir et retourner aux services de RH pour prise en compte de la demande de congés bonifiés.

Attention : l'envoi du dossier ne vaut pas acceptation.

C'est sur la base de ce dossier constitué et renvoyé par un agent que sera jugé si le Centre des Intérêts matériels et Moraux (CIMM) se situe bien Outre-Mer.

Une campagne se déroule généralement en 3 phases :

- Le recensement, par les services d'affectation, des agents qui sollicitent un congé bonifié ;
- L'étude des droits des agents recensés par le bureau RH-1A ;
- La réservation, puis la commande, des billets de transport par le service d'appui aux ressources humaines (SARH).

La CGT Finances Publiques insiste sur les délais de réponse à respecter, ainsi que le soin à apporter à la constitution du dossier, en particulier dans la production de toutes les pièces

prouvant que le CIMM d'un agent se localise bien en Outre-Mer.

Trop d'agents se voient refuser leur demande de congé bonifié pour rejet de leur CIMM.

3 – Anticipation du congé bonifié

Comme le prévoient le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987, la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié comprend celle du congé bonifié sollicité. De ce fait, tous les agents peuvent bénéficier d'une anticipation d'une durée correspondant à celle de leur congé bonifié au regard de la date d'ouverture de leur droit. Ainsi, un agent peut partir, au plus tôt, en congé bonifié à compter du premier jour du vingt-quatrième mois.

L'administration peut autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires.

L'acquisition des nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, c'est-à-dire 24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.

4 – Report du congé bonifié

Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.

Même dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à partir du premier jour du vingt-cinquième mois de service.

Exemple : Un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2022, mais le prend effectivement le 15 juin 2023 ; il aura droit à un nouveau congé bonifié à compter du 15 juillet 2024.

5 – Durée du congé bonifié

Quelle que soit l'organisation du temps de travail, la durée du congé bonifié est limitée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus), auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être, dans la limite des 31 jours, alimenté par des jours issus du congé annuel de l'agent, mais également des jours de réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps ou de tout autre type d'absence. Ces jours sont consommés suivant les règles de droit commun applicables à chacun d'eux.

Sous réserve des nécessités de services, des autorisations d'absence peuvent venir s'ajouter à la durée du congé bonifié au titre des délais de route.

Malgré le fait que l'alimentation des congés peut se faire à partir de jours dont l'agent bénéficie (CA, RTT, CET...) et que nulle obligation de solder les congés n'est imposée, la CGT Finances publiques observe que les agents d'Outre-Mer ont perdu la bonification de jours qui leur était auparavant allouée.

Les droits à congés retombent dans le droit commun, malgré les distances pour retourner chez soi.

6 – Modalités de prise en charge des frais de transport et de bagages

Les modalités de prise en charge des frais de transport (qui ne comprennent pas les déplacements effectués par l'agent à l'intérieur des territoires de départ et de destination) sont les suivantes :

- **Pour les agents bénéficiaires** : ces frais de transport sont intégralement pris en charge par l'administration.
- **Pour les enfants de l'agent** : les enfants à charge de l'agent, au sens de la législation sur les prestations familiales, bénéficient d'une prise en charge intégrale de leurs frais de transport. Cette prise en charge n'est pas conditionnée au fait que le voyage de l'agent et de ses ayants-droits ait lieu, en partie ou en totalité, à la même date.



- **Pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité de l'agent** : les frais de transport sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS lorsque les revenus de celui-ci n'excèdent pas un plafond déterminé par arrêté. Ce plafond est fixé à 18 552 € bruts par an (arrêté du 2 juillet 2020).

Pour évaluer le droit du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS à cette prise en charge, le montant annuel des revenus pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent bénéficiaire (ex : revenu fiscal de référence de l'année N pour un droit à congé bonifié ouvert en N+1).

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

7 – Rémunération durant le congé bonifié

Lors d'un congé bonifié se déroulant dans les Outre-Mer, l'agent continue de percevoir les différents éléments composant sa rémunération habituelle, notamment :

- Le traitement indiciaire de base (TIB) et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- Le cas échéant, le supplément familial de traitement ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de CSG (IC CSG) ;
- Les primes et indemnités liées aux fonctions exercées (ex : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE).

Par ailleurs, lors de ce congé, l'agent bénéficie d'une majoration de traitement dont le taux est fonction du département ou de la collectivité où se déroule le congé : (cf. tableau ci-contre).

LIEU DE CONGÉ BONIFIÉ	MAJORATION VERSÉE (EN POURCENTAGE DU TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT DE L'AGENT)
☛ Guadeloupe	40 %
☛ Martinique	40 %
☛ Guyane	40 %
☛ La Réunion	35 %
☛ Mayotte	40 %
☛ Saint Pierre et Miquelon	40 %
☛ Wallis et Futuna	105 %
☛ Polynésie Française (Îles du Vent et les îles Sous-le-Vent)	84 %
☛ Polynésie Française (autres territoires)	108 %
☛ Saint Barthélemy	40 %
☛ Saint Martin	40 %
☛ Nouvelle-Calédonie (Nouméa, Mont Dore, Dumbéa et Païta)	73 %
☛ Nouvelle-Calédonie (autres communes)	94 %



LA CGT AVEC VOUS !
DONNONS LUI
DU POUVOIR !



PLUS QUE JAMAIS ENSEMBLE